



*Ville de Leers*

## **DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Aliénation d'une partie du chemin rural n°7

-

Dénommé Sentier de Néchin

# **SOMMAIRE**

1 – Plans de situation

2 – Projet d'aliénation

3 - Notice explicative

4 - Etat parcellaire

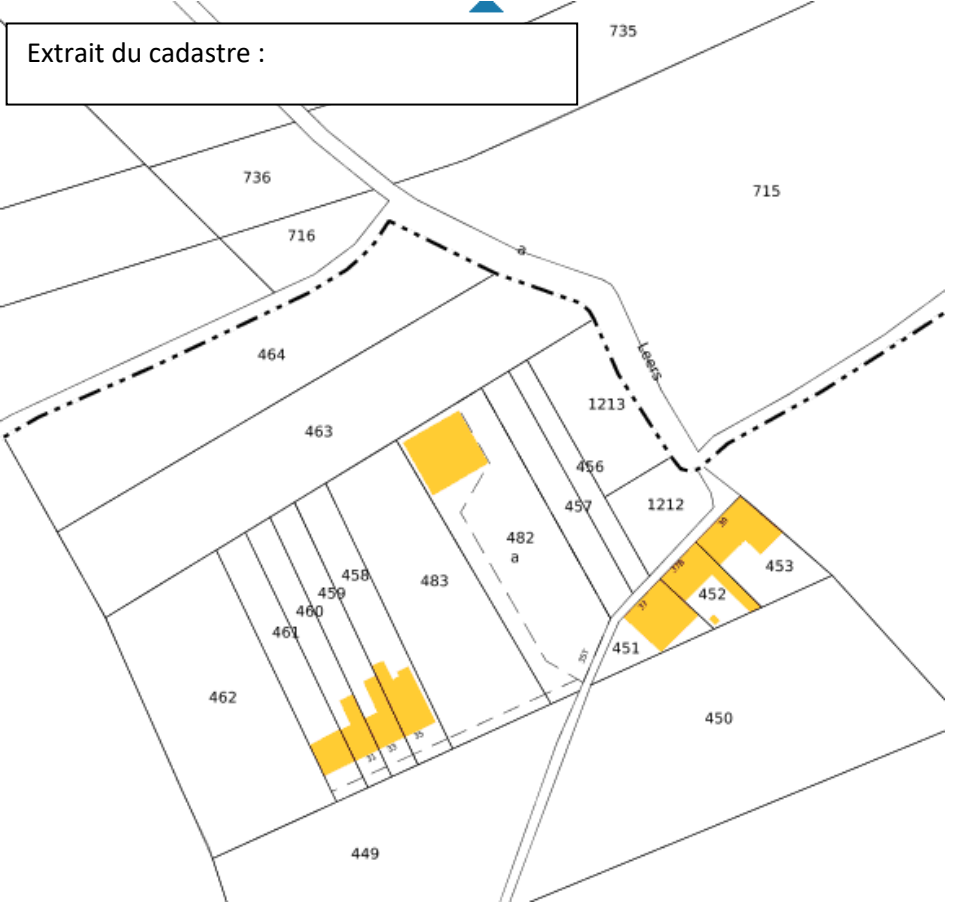
5 – Annexes

    Délibération autorisation l'engagement de l'enquête publique

1 – Plans de situation :



Extrait du cadastre :



Partie du chemin rural concernée par l'aliénation :



## 2 – Projet d'aliénation :

La commune de Leers possède encore quelques chemins ruraux, trace de son passé rural. Compte tenu de l'évolution démographique et de son développement urbain, nombre d'entre eux ont été modifiés en voirie.

Suite à la canalisation du riez, son ancien cours a été busé. M. et Mme Lecomte, propriétaires du 39 rue Gibraltar Gauche auraient alors eu l'autorisation de la mairie d'agrandir leur propriété sur la partie busée. Cette partie est donc depuis une vingtaine d'année occupée par M. et Mme Lecomte en tant que jardin et n'est plus à l'usage public, puisqu'elle est clôturée.

Afin de régulariser la situation, il a été proposé à M. et Mme Lecomte de racheter cette partie de terrain en modifiant toutefois l'emplacement de leur clôture afin d'élargir le chemin pour permettre un passage plus aisé de l'ensemble des véhicules.

## 3- Notice explicative

### Nature juridique :

L'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Le chemin rural n°7 constitue manifestement un chemin rural dans la mesure où :

- Ce chemin ne porte pas de références cadastrales. Il en résulte qu'il est présumé appartenir à une personne morale de droit public, en l'occurrence la commune.
- Ce chemin n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public comme voie communale. Il apparaît dans la liste des chemins ruraux dont la dernière a été établie en février 1998. Il en résulte qu'il appartient au domaine privé de la commune.

### Procédure d'aliénation :

- L'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal. »

Par délibération en date du 6 octobre 2022, le Conseil Municipal a décidé :

- D'engager la procédure d'aliénation d'une partie du chemin rural n°7,
- D'autoriser M. le Maire à nommer un commissaire enquêteur.

- L'article L. 161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« L'enquête prévue aux articles L.161-10 et L.161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du maire de la commune concernée par l'aliénation du chemin rural désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté précise également l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire est fixée par le maire. »

- L'article R. 161-26 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend : un projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation, s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

- L'article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée.

- L'article R.134-5 du code des relations entre le public et l'administration précise que :

« Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R.134-3 et R.134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R.134-14.

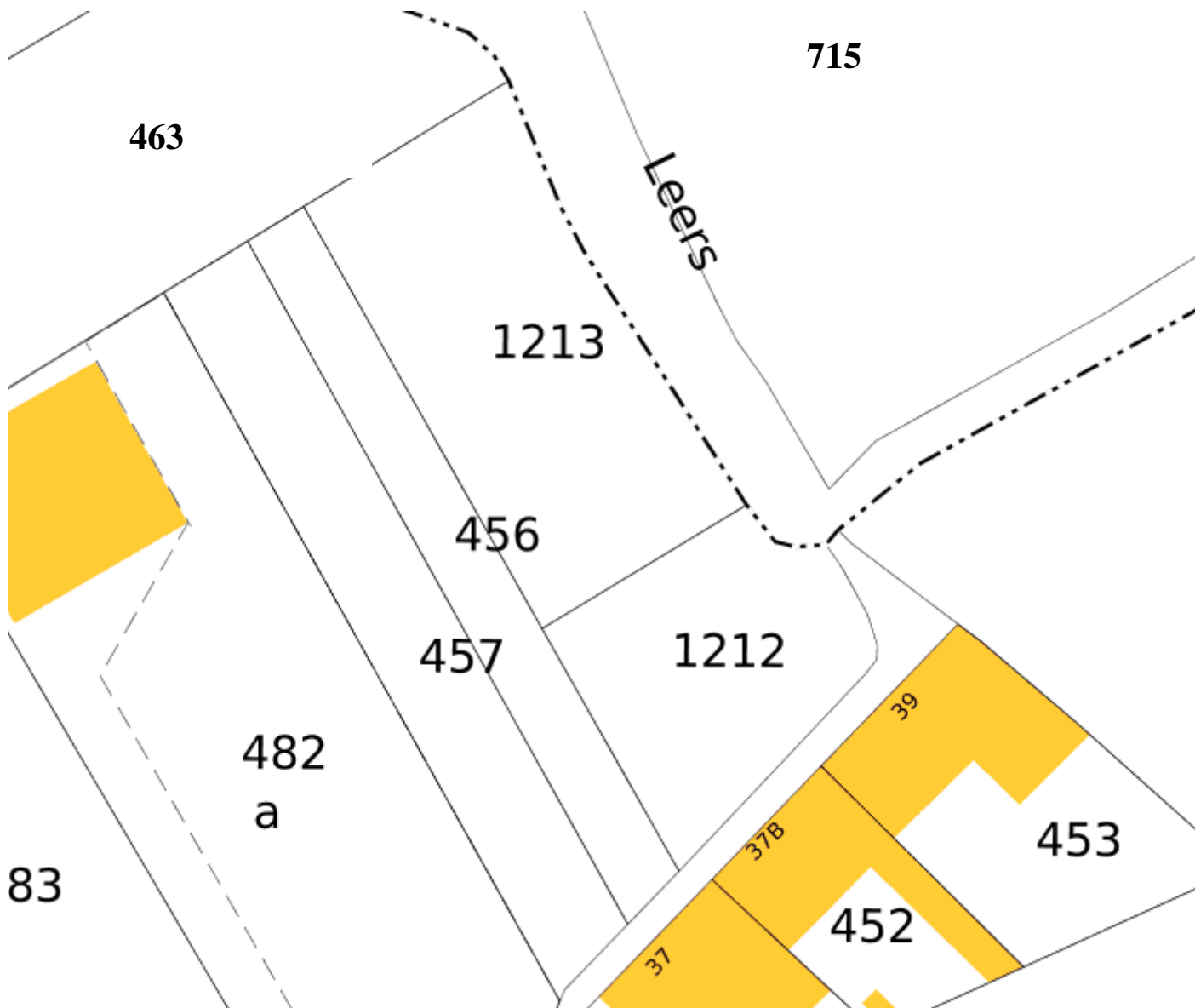
L'aliénation du chemin rural sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte authentique entre la commune et les acquéreurs.

#### 4 – Etat parcellaire :

(seules sont indiquées les parcelles jouxtant la partie du chemin rural n°7 à aliéner et non le chemin dans son intégralité)

Références cadastrales	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
B 1213	Gibraltar Gauche	398 m <sup>2</sup>	M. Mme Lecomte
B 1212	Gibraltar Gauche	287 m <sup>2</sup>	M. Mme Lecomte
B 715	Le Bas du Nouveau Monde	5 766 m <sup>2</sup>	M. Catrux Jean-Marie
B 463	Gibraltar Gauche	1 800 m <sup>2</sup>	M. De Matteis

Carte des propriétés riveraines :





Département du Nord

VILLE DE LEERS

Sentier de Néchin



# PLAN DE DELIMITATION ENTRE LE SENTIER DE NECHIN ET LES PARCELLES CADASTREES B N°1212 ET B N°1213

*Les limites figurant au présent plan n'ont pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire avec les voisins*

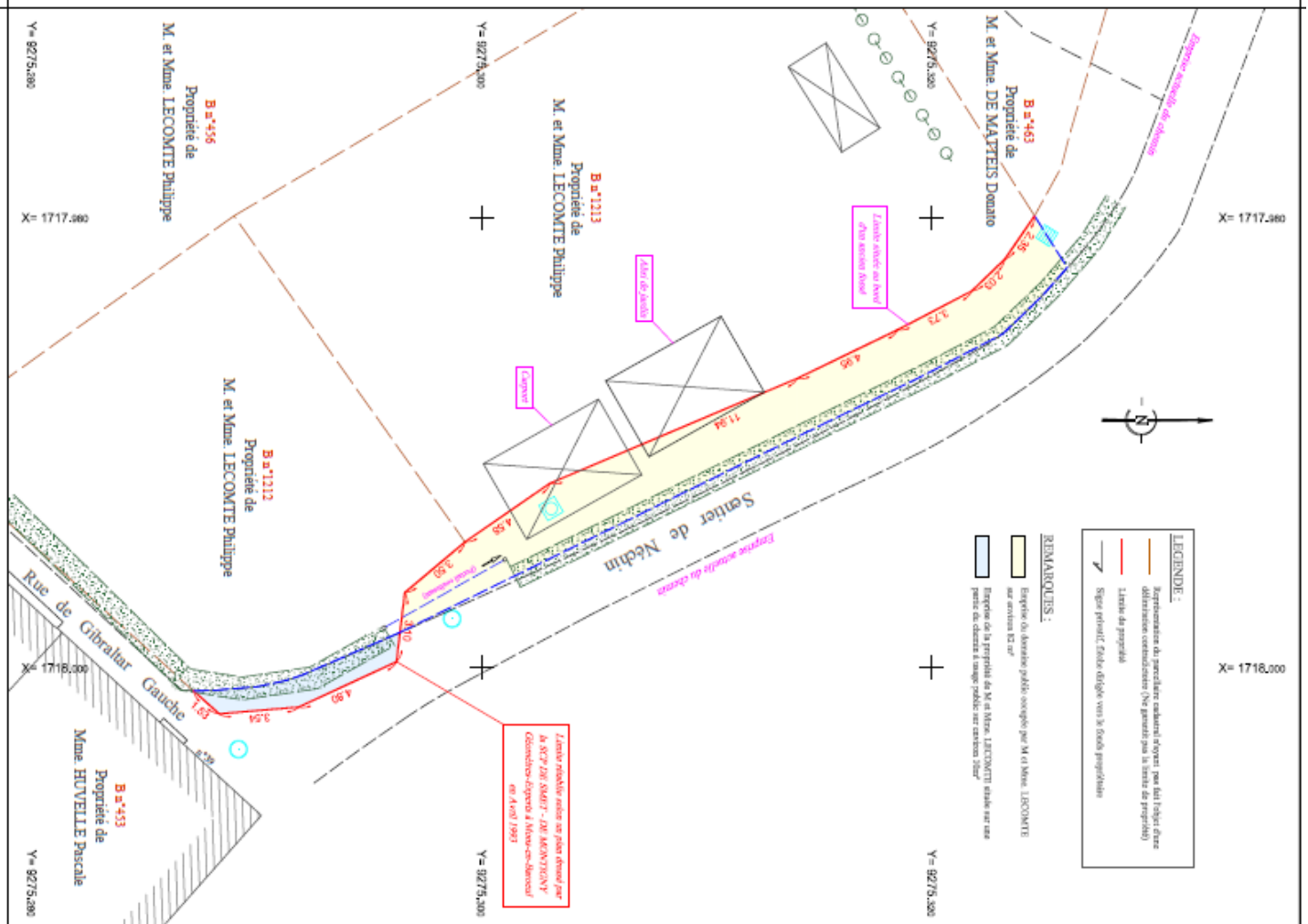
**ECHELLE : 1/200**

RATTACHEMENT PLANIMETRIQUE  
Le présent relevé est rattaché au système RGF 93 (CC 50) en planimétrie  
(Le calage des X, Y est effectué par mobile G.P.S. connecté au réseau TEREA.)

Dossier n°9856D  
Rél. All. : 2021/07/04&NP  
Date : 30/07/2021

MODIFICATIONS	
IND.	DATE

**GEOMETRIE-EXPERT**  
Vincent DELECROIX - David HANOIRE - Benjamin HEYNDRIKX  
S.C.F. de Géomètres-Experts  
14 Place Genevrières - 59000 LILLE - Tél : 03.20.93.93.47 - Fax : 03.20.93.75.64  
benjamin.heyndrickx@geometre-expert.fr - david.hanoire@geometre-expert.fr







**Ville de Leers**

DEPARTEMENT  
NORD  
—  
ARRONDISSEMENT  
LILLE  
—  
CANTON  
ROUBAIX 2

Conseillers en exercice	29
Conseillers présents	23
Conseillers ayant donné pouvoir	5
Conseillers votants	28

Le Maire certifie que le  
Conseil municipal a été convoqué  
le vendredi 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Jean-Philippe ANDRIÈS

Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215903394-20221006-22\_59-DE

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre, le Conseil municipal de Leers s'est réuni à 19 h 30, à l'Hôtel de ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Philippe Andriès, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guénin a été désigné secrétaire de séance.

**Présents** : M. Andriès - M. Deschamps - M. Malbranque - Mme Kerlidou - M. Laumailié - Mme Lepla - M. Furnari - M. Lejeune - M. Guermonprez - Mme Castro - Mme Brabant - Mme Gaeremynck - M. Merkhous - Mme Vanden Driessche - Mme Boulanger - M. Stevens - Mme Watrelot - M. Guénin - M. Rotsaert - Mme Hochart - M. Bourgois - M. Johnston - M. Costeur

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Saint-Oyant (pouvoir à M. Deschamps) - M. Deloux (pouvoir à M. Laumailié) - Mme Miano (pouvoir à M. Guermonprez) - M. Nowak (pouvoir à Mme Hochart) - Mme Vandermeirssche (pouvoir à M. Johnston)

**Absente** : Mme Roberts

### **DELIBERATION N° 22/59**

#### **LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N° 7 – SENTIER DE NECHIN**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1, aux termes duquel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment les article L.161-10 et suivants, aux termes desquels la cession d'un chemin rural désaffecté peut être autorisée par le Conseil municipal après enquête publique,

Vu les articles R. 161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime, tels que modifiés par le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable et à l'allénation des chemins ruraux,

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.134-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique,

Vu l'occupation à titre de jardin, d'une partie du chemin par Monsieur et Madame Lecomte,

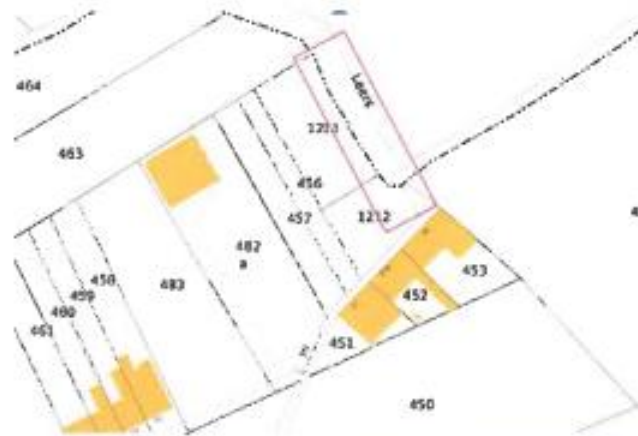
Envoyé en préfecture le 08/10/2022

Reçu en préfecture le 08/10/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 059-215903394-20221006-22\_59-OE



Il est proposé au Conseil municipal :

**Article 1.** - de constater la désaffectation de la portion du chemin rural n°7 ;

**Article 2.** - de décider le lancement de la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

**Article 3.** - de charger Monsieur la Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet et d'initier toutes les démarches nécessaires à cette procédure de cession ;

**Article 4.** - d'autoriser Monsieur le Maire à engager tous les frais liés à cette enquête et à l'ensemble de la procédure de cession.

**Adopté à 28 voix pour.**